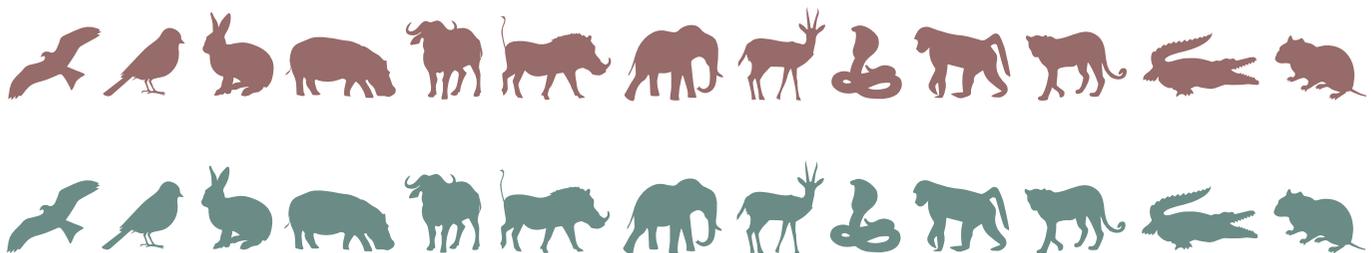




# LA BOÎTE À OUTILS :

## Législation sur la faune sauvage



# SOMMAIRE

I. Le commerce international de faune et la conservation des espèces animales	3
* classement CITES	3
* catégories de conservation IUCN	3
II. Réglementation nationale relative à la gestion de la faune sauvage au Cameroun	4
Tableau 1 : résumé des textes législatifs relatifs à la gestion des conflits homme- faune au Cameroun	4
Tableau 2a : les classes de protection A des espèces animales au Cameroun	5
Tableau 2b : les classes de protection B et C des espèces animales au Cameroun	6
III. Réglementation nationale relative à la gestion de la faune sauvage au Gabon	7
Tableau 1 : résumé des textes législatifs relatifs à la gestion des conflits homme- faune au Gabon	7-8
Annexe 1: les espèces intégralement protégées	9
Annexe 2 : les espèces partiellement protégées	9
IV. Réglementation nationale relative à la gestion de la faune sauvage en RCA	10
Tableau 1 : résumé des textes législatifs relatifs à la gestion des conflits homme- faune en RCA	10
Tableau 2 : les classes de protection A, B et C des espèces animales en RCA	11

# I. LE COMMERCE INTERNATIONAL DE FAUNE & LA CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

## CLASSEMENT CITES

### La CITES, qu'est-ce que c'est ?

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Quelques 5000 espèces animales et 28.000 espèces végétales sont protégées par la CITES de la surexploitation visant à alimenter le commerce international. Elles figurent dans les trois Annexes à la Convention où elles sont regroupées en fonction de la gravité du risque d'extinction que leur fait courir ce commerce.

### Les Annexes I, II et III de la CITES, qu'est-ce que cela signifie ?

Les Annexes I, II, III de la Convention sont des listes où figurent les espèces bénéficiant de différents degrés ou type de protection face à la surexploitation.

Les espèces inscrites à l'Annexe I sont les plus menacées de toutes les espèces animales couvertes par la CITES. Étant menacées d'extinction, la CITES en interdit le commerce international de leurs spécimens sauf lorsque l'importation n'est pas faite à des fins commerciales, mais par exemple à des fins de recherche scientifique.

L'Annexe II est la liste des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Elle comprend aussi les espèces « semblables », c'est-à-dire celles dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites pour des raisons de conservation. Le commerce international des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II peut être autorisé et doit dans ce cas être couvert par un permis d'exportation ou un certificat de réexportation. La CITES n'impose pas de permis d'importation pour ces espèces (bien qu'un permis soit nécessaire dans certains pays ayant pris des mesures plus strictes que celles prévues dans la Convention). Les autorités chargées de délivrer les permis et les certificats ne devraient le faire que si certaines conditions sont remplies, mais surtout si elles ont l'assurance que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce dans la nature.

L'Annexe III est la liste des espèces inscrites à la demande d'une Partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable. Le commerce international des spécimens des espèces inscrites à cette annexe n'est autorisé que sur présentation des permis ou certificats appropriés.

## Catégories de conservation UICN

### L'UICN, qu'est-ce que c'est ?

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est la principale ONG mondiale consacrée à la cause de la conservation de la nature. Elle publie une « liste rouge » destinée à répertorier les espèces animales en danger dans le monde. Elle formule pour chaque espèce son statut de conservation. C'est un indicateur permettant d'évaluer l'ampleur du risque d'extinction de l'espèce à un instant donné. Le statut de conservation est susceptible d'évoluer dans le temps et il est revu en permanence. De nombreux facteurs sont pris en compte dans son évaluation tels que le nombre d'individus, la croissance de sa population et sa fragmentation, les menaces...

### Les catégories UICN, qu'est-ce que cela signifie ?



Les catégories de la Liste rouge de l'UICN définissent le statut de conservation d'un taxon.

ÉTEINT (EX) : Il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort.

ÉTEINT À L'ÉTAT SAUVAGE (EW) : lorsque le taxon ne survit qu'en captivité ou dans le cadre d'une population naturalisée nettement en dehors de son ancienne aire de répartition.

EN DANGER CRITIQUE D'EXTINCTION (CR) : indique que le taxon est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

EN DANGER (EN) : indique que le taxon est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

VULNERABLE (VU) : indique que le taxon est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

QUASI MENACÉ (NT) : indique que le taxon est proche des catégories du groupe menacé ou qu'il le deviendra dans un proche avenir.

PREOCCUPATION MINEURE (LC) : sont inclus les taxons largement répandus et abondants.

DONNÉES INSUFFISANTES (DD) : on ne dispose pas d'assez de données pour l'évaluation.

NON ÉVALUÉ (NE) : lorsque le taxon n'a pas encore été confronté à l'évaluation.

## II. RÉGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE À LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE AU CAMEROUN

Tableau 1 : résumé des textes législatifs relatifs à la gestion des conflits homme-faune au Cameroun.

Enoncé	Ce qui est obligatoire
<p>Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune.</p> <p>Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace, ou dans le cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées (a).</p>	<p>Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministère chargé de la faune. Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours des chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.</p>
<p>Nul ne peut être sanctionné pour le fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou celle de ses cultures (b).</p>	<p>La preuve de la légitime défense, doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche. Toute personne ayant blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour l'achever. Lorsque l'animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les vingt-quatre (24) heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable local de l'administration chargée de la faune, prend toutes les mesures pour achever cet animal.</p>
<p>Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C.</p> <p>Les petits animaux de ces trois classes ainsi que les œufs des oiseaux des classes A et B bénéficient du régime de protection de la classe A (c).</p>	<p>La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces sont de fait intégralement protégées et ne peuvent pas être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune à des fins d'aménagement ou dans le cadre de la recherche scientifique, de la protection des personnes ou de leurs biens.</p>
	<p>La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection partielle. Elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune.</p>
	<p>La classe C comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Ces espèces sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations.</p>

a) Extrait de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, TITRE II, DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE, CHAPITRE PREMIER, DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE, SECTION III, DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS, Article 12.

b) Extrait de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, TITRE II, DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE, CHAPITRE PREMIER, DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE, SECTION III, DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS, Article 13.

Tableau 2a : les classes de protection A des espèces animales  
au Cameroun (noms communs et scientifiques) (c).

<b>Classe A</b>		
<p><b>I- Mammifères</b>  Lion (<i>Panthera leo</i>)  Panthère (<i>Panthera pardus</i>)  Caracal (<i>Caracal caracal</i>)  Lycaon (<i>Lycaon pictus</i>)  Gorille (<i>Gorilla gorilla</i>)  Chimpanzé (<i>Pan troglodytes</i>)  Drill (<i>Mandrillus leucophaeus</i>)  Mandrill (<i>Mandrillus sphinx</i>)  Potto de Calabar (<i>Arctocebus calabarensis</i>)  Potto de Bosman (<i>Perodicticus potto</i>)  Galago d'Allen (<i>Sciuocheirus alleni</i>)  Oryctérope (<i>Orycteropus afer</i>)  Pangolin géant (<i>Manis gigantea</i>)  Lamentin (<i>Tichechus senegalensis</i>)  Anomalure de Beecroft (<i>Anomalurops beecrofti</i>)  Éléphant (pointe de - de 5 kg) (<i>Loxodonta spp.</i>)  Giraffe (<i>Giraffa camelopardalis</i>)  Gazelle de Thomson (<i>Eudorcas rufifrons</i>)  Redunca de montagne (<i>Redunca fulvorufula</i>)  Chevrotin aquatique (<i>Hyemoschus aquaticus</i>)</p>	<p><b>II- Oiseaux</b>  Autruche (<i>Struthio camelus</i>)  Bateleur des savanes (<i>Terathopius ecaudatus</i>)  Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)  Cigogne noir (<i>Ciconia nigra</i>)  Flamant rose (<i>Phoenicopterus roseus</i>)  Francolin du Cameroun (<i>Pternistis camerunensis</i>)  Gobe-mouches caroncule à large bande (<i>Plas- tysteira pinina</i>)  Grue couronnée (<i>Balearica pavonina</i>)  Tantale ibis (<i>Mycteria ibis</i>)  Jabiru du Sénégal (<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>)  Messager sagittaire (<i>Sagittarius serpentarius</i>)  Perruche à collier (<i>Psittacula krameri</i>)  Perruche à tête rouge (<i>Agapornis swinderniana</i>)  Inséparable à tête rouge (<i>Agapornis pullarius</i>)  Perroquet de Meyer (<i>Poicephalus meyeri</i>)  Perroquet à calotte rouge (<i>Poicephalus gulielmi</i>)  Picatharte du Cameroun (<i>Picathartes oreas</i>)  Tisserin de Bannerman (<i>Ploceaus bannermani</i>)  Touraco vert (<i>Tauraco persa</i>)  Touraco doré (<i>Tauraco bannerman</i>)</p>	<p><b>III- Reptiles</b>  Crocodiles à museau allongé (<i>Mecistops cat- aphractus</i>)  Crocodile du Nil (<i>Crocodilus niloticus</i>)  Crocodile nain (<i>Osteoleamus tetraspis</i>)  Grande tortue marine (<i>Cheloniidae spp</i>)   BATRACIENS  Grenouille Goliath (<i>Conraua goliath</i>)</p>

Tableau 2b : les classes de protection B et C des espèces animales au Cameroun (noms communs et scientifiques) (c).

<b>Classe B</b>		
<p><b>I- Mammifères</b></p> <p>Élan de Derby (<i>Taurotragus derbianus</i>)            Bongo (<i>Tragelaphus eurycerus</i>)            Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)            Hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>)            Hippotrague ou Antilope rouane (<i>Hippotragus equinus</i>)            Damalisque (<i>Damaliscus spp.</i>)            Bubale (<i>Alcephalus buselaphus</i>)            Éléphant (pointes de + de 5 kg) (<i>Loxodonta spp.</i>)            Sitatunga (<i>Tragelaphus spekei</i>)            Cobe de Buffon (<i>Kobus kob</i>)            Cobe Defassa (<i>Kobus ellipsiprymnus</i>)            Guib harnaché (<i>Tragelaphus scriptus</i>)            Hylochère (<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>)            Potamochère (<i>Potamochoerus porcus</i>)            Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>)            Civette africaine (<i>Civettictis civetta</i>)            Céphalophe à dos jaune (<i>Cephalophus sylvicultor</i>)            Céphalophe à bande dorsale noir (<i>Cephalophus dorsalis</i>)            Céphalophe de Peter (<i>Cephalophus callipygus</i>)            Hyène tachetée (<i>Crocuta crocuta</i>)</p>	<p><b>II- Oiseaux</b></p> <p>Aigle martial (<i>Polemaetus bellicosus</i>)            Aigle ravisseur (<i>Aquila rapax</i>)            Aigrette (<i>Egretta alba</i>)            Bucorve d'abyssinie (<i>Bucorvus abyssinicus</i>)            Canard (<i>Anatidae</i>)            Marabout (<i>Leptoptilos crumeniferus</i>)            Outarde de Denham (<i>Neotis denhami</i>)            Perroquet gris à queue rouge (<i>Psittacus erythacus</i>)            Outarde du Sénégal (<i>Eupodotis senegalensis</i>)            Serpenteaire du Congo (<i>Circaetus spectabilis</i>)            Touraco à gros bec (<i>Tauraco macrorhynchus</i>)            Touraco à huppe blanche (<i>Tauraco leucolophus</i>)            Touraco violet (<i>Musophaga violacea</i>)            Touraco géant (<i>Corythaëola cristata</i>)</p>	<p><b>III- Reptiles</b></p> <p>Python de seba (<i>Python sebae</i>)            Naja (<i>Naja spp.</i>)            Varan orné (<i>Varanus ornatus</i>)            Varan de désert (<i>Varanus griseus</i>)</p>

c) Arrêté N°0565/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C et répartition d'abattage par type de permis sportif de chasse. Chapitre I : Répartition des animaux dans les différentes classes de protection.

La classe C comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Ces espèces de la classe C sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations.

# III. RÉGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE À LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE AU GABON

Tableau 1 : résumé des textes législatifs relatifs à la gestion des conflits homme-faune au Gabon.

Enoncé	Ce qui est obligatoire
<p>« L'administration des Eaux et Forêts peut faire appel à des lieutenants de chasse pour participer aux battues administratives à la suite des dégâts importants ou répétés causés aux cultures vivrières, aux animaux domestiques ou aux personnes physiques par certaines espèces animales sauvages ».</p> <p><i>Article 201</i></p>	<p>Procédure d'autorisation d'une battue administrative lorsqu'un conflit est signalé aux autorités compétentes (Eaux et Forêts), une mission de constat des dégâts est organisée par celles-ci. À l'issue de cette mission, un procès-verbal relatant l'ampleur des dégâts est établi par les agents habilités. Ce document de constat fait par l'administration compétente est transmis à l'autorité provinciale, le Gouverneur, qui émet alors une autorisation de battue pour le village concerné.</p> <p>Les documents justificatifs d'une battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plainte adressée à l'administration locale (Préfet).</li> <li>- Procès verbal de constat justifiant de la nécessité d'une battue.</li> <li>- Autorisation de battue.</li> </ul> <p>L'exécution d'une battue est subordonnée à la présence d'un chasseur professionnel sur les lieux.</p>
<p>« Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou sa récolte ».</p> <p><i>Article 172</i></p>	<p>Cas de légitime défense.</p> <p>Lorsque l'animal présente un danger pour la personne, les animaux domestique et les cultures. Pour tout animal abattu par légitime défense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'auteur doit signaler l'incident à l'Administration compétente dans les 48 heures et remettre les trophées ;</li> <li>- L'administration doit faire un constat sur le lieu et établir un Procès verbal de constat de battue pour légitime défense ;</li> <li>- L'Administration récupère les trophées ;</li> <li>- L'animal abattu doit être identifié dans un rayon de 1km du lieu de l'incident.</li> </ul>
<p>« À la suite des dégâts causés aux cultures par certaines espèces, l'administration des Eaux et Forêts peut, après enquête et dans les conditions fixées par voie réglementaire, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur d'une zone délimitée. Il en est de même pour la lutte contre les animaux blessés ou malades. En cas d'abattage, l'administration des eaux et forêts récupère les dépouilles et les trophées. La viande est laissée aux populations locales ».</p> <p><i>Article 196</i></p>	<p>Exécution de la battue.</p> <p>La mise à exécution de la battue s'effectue en respect des dispositions réglementaires.</p> <p>Une décision de battue signée du Gouverneur, d'une validité d'un (1) mois pour l'abattage d'une espèce bien précise.</p> <p>La décision est donné au plaignant (association, individu ou groupe d'individu) pour exécution. Actuellement, l'exécution de la décision se fait sans l'appui de l'Administration en charge des battues (Eaux et forêts).</p> <p>Le plaignant doit déclarer l'exécution de la battue.</p> <p>Une mission de constat de battue autorisée est effectuée.</p> <p>Un procès verbal d'exécution de battue est établi.</p> <p>NB : la procédure d'autorisation et d'exécution de battue est en cours de révision car jugée trop contraignante et lente dans son application.</p>

<b>Enoncé</b>	<b>Ce qui est obligatoire</b>
<p>Les animaux sauvages vivant sur le territoire gabonais sont repartis en 3 catégories selon le Décret 0164/PR/MEF du 19 janvier 2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espèces intégralement protégées (Liste 1) ;</li> <li>- Espèces partiellement protégées (Liste 2) ;</li> <li>- Espèces non protégées (Liste 3).</li> </ul>	<p>Pour les espèces inscrites dans la première liste, la chasse, la capture, la détention ou la commercialisation ainsi que le transport sont interdits, sauf dérogation accordée par le Ministre des Eaux et Forêts au titulaire d'un permis scientifique de chasse ou capture.</p> <p><i>Article 2 et 3</i></p>
	<p>Pour les espèces figurants sur la deuxième liste, la chasse, la capture, la détention ou la commercialisation font l'objet d'une réglementation spéciale.</p> <p><i>Article 4 et 5</i></p>
	<p>Pour les espèces de la troisième liste, la chasse, la capture, la détention ou la commercialisation sont réglementées conformément aux textes en vigueur.</p> <p><i>Article 6</i></p>

Annexe n°1 : les espèces intégralement protégées.

Noms communs	Noms scientifiques
Éléphant	<i>Loxodonta (africana) cyclotis</i>
Gorille	<i>Gorilla gorilla gorilla</i>
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
Mandrill	<i>Mandrillus sphinx</i>
Cercopithèque à queue de soleil	<i>Cercopithecus solatus</i>
Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>
Panthère	<i>Panthera pardus</i>
Lamantin	<i>Trichechus senegalensis</i>
Chevrotain aquatique	<i>Hyemoschus aquaticus</i>
Pangolin géant	<i>Smutsia gigantea</i>
Cobe onctueux	<i>Kobus ellipsiprymnus defassa</i>
Cobe des roseaux	<i>Kobus redunca arundinum</i>
Daman des arbres	<i>Dendrohyrax dorsalis</i>
Galago spp	<i>Galago spp</i>
Potto spp	<i>Potto spp</i>
Orycterope	<i>Orycteropus afer</i>
Céphalophe de Grimm	<i>Sylvicapra grimmia</i>
Céphalophe à pattes blanches	<i>Cephalophus ogilbyi</i>
Baleine à bosse	<i>Megaptera novaeangliae</i>
Bongo	<i>Tragelaphus euryceros</i>
Hylochère	<i>Hylocherus meinertzageni</i>
Buffle	<i>Syncerus cafer nanus</i>
Picatharte du Cameroun	<i>Picathartes oreas</i>
Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>
Tortue imbriquée	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
Crocodile nain	<i>Osteolaemus tetraspis</i>
Faux gavial	<i>Mecistops cataphractus congicus</i>

Annexe n°2 : les espèces partiellement protégées.

Noms communs	Noms scientifiques
Sitatunga	<i>Tragelaphus spekei</i>
Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus sylvicultor</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>
Serval	<i>Leptailurus serval</i>
Servalin	<i>Felis servalina</i>
Varan orné	<i>Varanus ornatus</i>
Perroquet gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>
Jabiru du Sénégal	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
Tantale ibis	<i>Ibis ibis</i>
Spatule d'Afrique	<i>Platalea abba</i>
Vautour palmiste	<i>Gypohierax angolensis</i>
Python de seba	<i>Python sebae</i>

# IV. RÉGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE À LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN RCA

Tableau 1 : résumé des textes législatifs relatifs à la gestion des conflits homme-faune en RCA.

Enoncé	Ce qui est obligatoire
« Le fait d'abattre ou de blesser un animal de quelques espèces et en quelque lieu ne peut constituer une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, dès lors que l'auteur de l'acte a agit pour la défense immédiate de sa propre personne ou d'autrui. » Article 116 <sup>1</sup>	Pour que cette disposition soit applicable en faveur de la victime, il faut qu'elle soit de bonne foi. Si l'acte de défense a été provoqué tel que le stipule l'article 117. Il s'agira d'une infraction et la victime sera frappée d'une peine pécuniaire.
« Les propriétaires ou usagers ont le droit de repousser de leurs terres les animaux qui feraient courir à leur bétails et cultures un danger immédiats. » Article 95	
« Lorsque les animaux constituent en un lieu donné un danger pour les personnes ou les biens, l'autorité responsable de l'ordre public sollicite l'intervention des services chargés de la faune qui décideront d'une battue administrative si aucun autre moyen ne s'offre pour mettre un terme à la situation de péril. » Article 96	Un rapport circonstancié est adressé au Ministre en charge de la faune. Le rapport doit fournir les éléments suivants : - motifs de la battue ; - noms des personnes, agents ou auxiliaires ayant participés ; - nombre exact des espèces ; - caractéristiques des animaux tués (intégralement ou partiellement protégés) ; - mention des autres animaux.
Les animaux sauvages vivant sur le territoire centrafricain sont repartis en 3 catégories :  - Animaux intégralement protégés (Classe A) ; - Animaux partiellement protégés (Classe B) ; - Gibiers ordinaires (Classe C).	La première catégorie concerne les espèces dont la survie est menacée pour divers raisons : diminution de leur habitat, et de leur population. Il est formellement interdit de les tuer, manger, vendre, acheter ou posséder tout ou une partie de ces espèces y compris la dépouille. L'interdiction s'étend aussi sur la destruction et la collecte des larves, gîtes ou nids. <i>Article 28</i>  Pour la seconde, la chasse est licite en respect des dispositions réglementaires en vigueur de la chasse. <i>Article 29</i> Seuls les jeunes éléphants (pointes de moins de 10kg) ne peuvent être chassés car ils sont classifiés dans la catégorie des espèces intégralement protégées.  La troisième catégorie concerne « les individus vivants en liberté (...) ou partiellement protégés au sens de la présente Ordonnance ».

<sup>1</sup> l'Ordonnance n°84/45 portant protection de la faune sauvage et réglementation de l'exercice de la chasse en RCA.

Tableau 2 : les classes de protection A, B et C des espèces animales en RCA (noms communs).

<b>Classe A</b>	<b>Classe B</b>	<b>Classe C</b> Toutes espèces non inscrites sur les listes A et B
Léopard Hyène tachetée Lycaon Gorille Chimpanzé Colobes Singe Pattas Potto Galagos Hippopotame Pangolin géant Oryctérope Girafe Grand koudou Chevrotain aquatique Antilopes de Bates Genette servaline Oréotrague Daman Céphalophe à front noir Ratel Loutres Varan du Nil Crocodyles Chacal commun Potamogale Autruche Messager sagittaire Pélicans Ombrette africaine Jabiru du Sénégal Ourtardes Grue couronnée Gyps africain Vautour de ruppel Grand calao d'Abyssinie Héron garde-boeuf Bec en sabot du Nil Tortue sillonnée Marabout d'Afrique Jacana africain Epervier pic	Lion Serval Caracal Babouin olive Eléphant Elan de Derby Bongo Bulales Damalisque Hippotrague ou Antilope rouane Cobe de Buffon Cobe Deffasa Cobe des roseaux ou Nagor Phacochère commun Potamochère Hylochère Sitatunga Guib harnaché Céphalophe à dos jaune Céphalophe bleu Céphalophe de Peter Céphalophe à flanc roux Céphalophe de grimm Ourèbi Buffle équinoxial Buffle nain Perroquets Mangoustes Python Ibis tantale Spatule d'Afrique Touracos Coucal Rollier d'Abyssinie Ibis hagedash	Singe patas Cercocèbes Cercopithèques Aulacode Athérure africain Civettes africaine Céphalophe à front noir Porc-épic Bécassines Chevaliers Râles Poule d'eau Grèbe castagneux Pluviers Vanneaux Courlis Oies et canards Pintades Francolins Pigeons Tourterelles



**FAO SFC**

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture  
Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique centrale  
Immeuble Bel Espace Batterie IV  
BP : 2643 FAO - Libreville - Gabon  
Tel : +241 01 77 47 83/01 74 10 92/01 74 20 93  
Fax : +241 01 77 00 35 - fao-sfc@fao.org - www.fao.org

**CIRAD ©**

Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement  
Campus international de Baillarguet - UPR BSEF - 34398 Montpellier - Cedex 5 - France  
Tel. +33 (0)4 67 59 31 10 - www@cirad.fr

**AWELY, des animaux et des hommes**

ONG de statut associatif travaillant notamment à la résolution des conflits homme-faune en Afrique et en Asie  
3, Place de la République - 45000 Orléans - France  
Tel : +33 (0)2 38 54 24 94 - info@awely.org - www.awely.org - www.facebook.com/Awely.org  
Joséphine Busquère (Graphisme) : jbusquere@yahoo.fr  
Eco-Sys Action (Illustrations) : www.ecosysaction.org/fr

